

VD_GERICHTE PE09.025529 vom 16. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE09.025529

FR: VD_GERICHTE PE09.025529 du 16 avril 2012

IT: VD_GERICHTE PE09.025529 del 16 aprile 2012

Erwägungen

E. 18

avril 1999; RS 101), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernant tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à

- 19 - l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.1; ATF 127 I 38 c. 2a). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (TF 6B_91/2011 du 26 avril 2011 c. 3.2; ATF 120 Ia 31 c. 2c; TF 6B_831/2009, précité, c. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38, c. 2a). Un faisceau d'indices peut toutefois suffire (Piquerez/Macaluso, op. cit., 2011, n. 574). 3.2 L'art. 285 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui se sera livré à des voies de fait sur un membre d'une autorité ou un fonctionnaire pendant qu'il procédait à un acte entrant dans ses fonctions. L'art. 285 CP n'exige pas que l'auteur essaie d'empêcher l'acte officiel par les voies de fait. Il peut s'agir d'une pure réaction de colère, sans aucun espoir de modifier le cours des événements. Il suffit que le membre de l'autorité ou le fonctionnaire agisse dans le cadre de sa mission officielle et que c'est en raison de cette activité que l'auteur se livre à des voies de fait sur lui (Corboz, *Les infractions en droit suisse*, Vol. II, Berne 2010, n. 17 ad art. 285 CP; Trechsel/Vest, in Trechsel et alii, *Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar*, 2008, n. 8 ad art. 285 CP; Donatsch/Wohlers, *Strafrecht IV, Delikte gegen die Allgemeinheit*, 4. Aufl., 2011, n. 1.23 ad art. 235 CP). En revanche, l'art. 285 CP n'est pas applicable si l'auteur règle un compte privé avec le fonctionnaire, mais à un moment où celui-ci est en fonction (ATF 110 IV 91 c. 2; TF 6B_834/2008 du 20 janvier 2009 c. 3.1; TF 6B_602/2009 du 29 septembre 2009 c. 3.1).

- 20 - Réprimant une infraction contre l'autorité publique (cf. Titre XV du Code pénal), la disposition en cause protège non pas l'intégrité physique du fonctionnaire personnellement, mais le bon fonctionnement des organes de l'Etat (*Wiprächtiger, Gewalt und Drohung gegenüber Beamten oder Angestellten im öffentlichen Verkehr unter besonderer Berücksichtigung des Bahnpersonals*, RSJ 93 (1997) 209, spéc. p. 210). Au surplus, l'infraction visée par l'art. 285 CP est intentionnelle (cf. Corboz, op. cit., n° 19 ad art. 285 CP). 3.3 En l'espèce, le Tribunal de première instance a retenu, sur la base des déclarations

des quatre policiers, que M. _____ avait tenté de frapper K. _____ et avait proféré à plusieurs reprises des menaces à l'encontre des intéressés et de leur famille. Il a considéré que les propos tenus par les agents, personnes assermentées, ne sauraient être remis en cause par le témoignage d'E. _____ auquel il n'a accordé aucun crédit. Le fait que les policiers soient assermentés ne donne pas en soi une valeur probante accrue à leur témoignage; le raisonnement du Tribunal s'avère erroné en tant qu'il part de cette prémisse. Cette constatation ne justifie pas pour autant l'admission de l'appel s'agissant du grief invoqué. Il faut constater en effet avec le premier juge que la crédibilité du témoignage d'E. _____ est entamée du fait qu'on ne s'explique pas pourquoi, s'il avait constaté des abus commis par les policiers tels que ceux décrits dans son témoignage, il ne s'est pas manifesté auparavant; l'explication selon laquelle "cela ne me regardait pas" n'est pas décisive dès lors que le témoin déclare avoir été profondément choqué. En outre, E. _____ reconnaît ne pas avoir assisté à toute la scène. A cela s'ajoute que son témoignage est contrebalancé par les déclarations non pas d'un seul, mais de quatre policiers de deux patrouilles différentes dont les explications sont cohérentes et concordent entre elles. Les déclarations des policiers sont corroborées en outre par celle d'U. _____ dont il résulte que le prévenu s'est montré très violent vis-à-vis des policiers. Le témoignage écrit de R. _____, produit en

- 21 - procédure d'appel par l'appelant, ne remet en outre pas en doute les menaces, les violences et le bris de glace, ces éléments n'étant pas contestés dans la déclaration (P. 59). Il convient encore de mentionner que les déclarations des policiers s'intègrent, ce qui n'est pas le cas du témoignage d'E. _____, dans le contexte de l'attitude du prévenu qui admet qu'il avait bu et qu'il n'est pas certain de s'être exprimé correctement et d'avoir été bien compris et qui admet au moins implicitement s'être montré peu collaborant en déclarant à l'audience de première instance avoir été surpris qu'on lui demande de mettre les mains en l'air "car je n'avais rien fait". Enfin, l'attitude d'opposition active aux policiers reprochée au prévenu est rendue plausible tant par son comportement revendicatif à l'égard d'U. _____ que par celui à l'égard du plaignant H. _____; il résulte en particulier du témoignage de celle-là que, lors des faits litigieux qui ont entraîné l'intervention des policiers, le prévenu l'a insultée, l'a menacée et a cassé une vitre. A l'évidence, le prévenu était non seulement alcoolisé, mais dans un état d'excitation extrême, ce qui constitue une raison de plus de retenir le témoignage des policiers plutôt que le témoignage d'E. _____. C'est donc à juste titre que le Tribunal de police a retenu les déclarations des policiers plutôt que celles d'E. _____ et du prévenu. La constatation des faits par le premier juge n'est ni erronée, ni incomplète. Par son comportement, M. _____ a entravé les policiers dans l'accomplissement de leur tâche, en particulier en refusant de décliner et confirmer son identité et en refusant de répondre aux questions. En outre, il s'est débattu avec vigueur et a menacé les policiers de les frapper s'ils le touchaient. Il a tenté d'asséner un coup à K. _____ afin de le tenir à distance. Une fois menotté, il a donné des coups de pied tout en tenant des propos clairement menaçant, spécifiquement des menaces de mort à l'encontre des gendarmes et de leur famille. Dès lors, au regard des faits retenus, les conditions objectives et subjectives d'application de l'art. 285 CP sont réalisées.

- 22 - Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté en tant que l'appelant conteste les faits ayant conduit à sa condamnation pour violences ou menaces contre les autorités et les fonctionnaires et en tant qu'il conclut à être libéré de ce chef d'accusation 4. L'appelant demande que la peine soit réduite à un maximum de 10 jours de peine pécuniaire, assortie

du sursis. Dans sa motivation, il invoque l'application de l'art. 54 CP en raison des blessures subies à la suite de son interpellation. 4.1 4.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_335/2012 c. 1.1 et les références citées). L'art. 34 CP prévoit que le juge fixe le nombre de jours-amende en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1) et leur montant selon la

- 23 - situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). 4.1.2 Selon l'art. 54 CP, si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. Cette disposition a été reprise de l'ancien art. 66bis CP dont les principes demeurent valables. Conformément à ceux-ci, l'art. 54 CP est violé si cette règle n'est pas appliquée dans un cas où une faute légère a entraîné des conséquences directes très lourdes pour l'auteur ou, à l'inverse, si elle est appliquée dans un cas où une faute grave n'a entraîné que des conséquences légères pour l'auteur. Entre ces extrêmes, le juge doit prendre sa décision en analysant les circonstances concrètes du cas concret et il dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que sa décision ne sera annulée que s'il en a abusé (ATF 137 IV 105, JT IV 378; TF 6B_111/2009 du 16 juillet 2009 c. 3.2 et les références citées). L'art. 54 CP, qui s'applique dans des situations exceptionnelles, exige que les conséquences de l'acte pour son auteur aient été importantes. Le critère déterminant est qu'au vu de la culpabilité de l'auteur et des conséquences directes de son acte, la sanction pénale apparaisse à ce point inadéquate que le simple sentiment de justice impose de renoncer à toute peine. La mort d'un proche, compagnon de vie durant de longues années, est l'exemple type d'un cas d'application possible de cette disposition. Les conséquences de l'acte sont celles qu'endure l'auteur de l'acte lui-même et non les effets de l'acte sur son entourage (ATF 137 IV 105, JT 2011 IV 378 précité; Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3e éd., Lausanne 2007, n. 1.2 et 1.3 ad art. 54 CP).

- 24 - Lorsque l'application de l'art. 54 CP n'est pas d'emblée exclue, le juge doit d'abord apprécier la culpabilité de l'auteur conformément à l'art. 47 CP, sans égard aux conséquences que l'acte a entraînées pour celui-ci, puis mettre en balance la faute commise et les conséquences subies. Si cet examen révèle que l'auteur a déjà été suffisamment puni par les conséquences de son acte et qu'une autre sanction ne se justifie plus, il renoncera à

prononcer une peine. Il se peut toutefois qu'une exemption totale n'entre pas en considération, mais que l'importance de l'atteinte directe subie par l'auteur justifie de réduire la quotité de la peine, que le juge devra alors atténuer en faisant usage de son pouvoir d'appréciation (TF 6B_111/2009 précité c. 3.2). 4.2 En l'espèce, la culpabilité de M._____ est passablement lourde. En effet, il a enchaîné les comportements blâmables et s'en est pris successivement à différentes personnes, soit H._____, U._____, N._____ et K._____. Il ne semble en outre pas avoir pris conscience de l'inadéquation de son comportement, se trouvant à chaque fois des excuses et rejetant la faute sur les autres. Il est manifestement incapable de se remettre en cause, s'érigeant systématiquement en victime. Il a par ailleurs fait l'objet de six condamnations, ainsi qu'en atteste le contenu de son casier judiciaire, dont il minimise l'importance; ainsi il avait répondu à la police lors de son audition du 11 octobre 2009 à la question de savoir s'il avait déjà occupé les services de police : "Jamais. En réfléchissant, j'ai eu des petits soucis au niveau de la circulation routière, sanctionné (recte: sanctionnés) par des amendes, que je me suis acquitté. J'ai aussi eu un différend avec un albanais (recte: Albanais). Cette histoire a été jugée. Je n'ai rien en cours" (Dossier A, PV aud. 2). Enfin les infractions, pour lesquelles M._____ a été condamné en première instance et pour l'infraction confirmée devant la Cour de céans, sont en concours. A décharge, il convient de prendre en compte, uniquement pour la condamnation aux violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, les lésions dont M._____ a souffert soit des contusions du genou et de l'épaule droite, des fractures de côtes et de dermabrasions au visage et au bras droit. Ces lésions sont intervenues dans le cadre d'une

- 25 - interpellation mouvementée consécutive à une attitude oppositionnelle de l'appelant découlant du fait qu'il estimait "n'avoir rien fait"; une exemption de peine au sens de l'art. 54 CP ne se justifie pas dans un tel cas, les conséquences de l'acte ne revêtant pas une importance grave pour l'appelant; son incapacité actuelle de travailler est due à un autre accident que les faits faisant l'objet du présent appel. Pour le surplus, s'agissant des infractions d'injure, menaces, violation simple des règles de la circulation routière et violation des devoirs en cas d'accident, l'appelant ne dispose d'aucun élément à décharge. Au demeurant, la quotité de la peine de 120 jours-amende est adéquate au regard des infractions commises, de la culpabilité de l'appelant et de sa situation personnelle. S'agissant du montant du jour-amende, il n'est pas contesté par l'appelant; la Cour de céans l'examine toutefois d'office. L'appelant a rappelé à l'audience ne travailler toujours qu'à 10% à la suite d'un accident; son salaire s'élève donc à 820 fr., tel que retenu par le premier juge. En outre, son loyer ainsi que l'entretien de sa voiture sont pris en charge par son entreprise; il possède encore une créance contre son assurance accident et des immeubles au Kosovo qui lui rapportent entre 1'500 Euros et 2'000 Euros par mois. M._____ soutient devoir supporter de nombreuses charges; ainsi il doit pourvoir à l'entretien de cinq enfants ainsi qu'à celui de son épouse, s'acquitter des assurances maladie pour toute la famille et il possède des dettes à concurrence de 200'000 francs. Pour tenir compte de la relative modicité du revenu et de l'importance des charges dont l'appelant doit s'acquitter (impôts, primes d'assurance maladie et obligations d'entretien), la Cour de céans réduit d'office le montant du jour-amende qui peut être fixé à 20 fr. le jour. 4.3 L'appelant conclut à ce que la peine soit assortie du sursis.

- 26 - 4.3.1 Selon l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au

moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de cent quatre-vingt jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). L'octroi du sursis peut également être refusé lorsque l'auteur a omis de réparer le dommage comme on pouvait raisonnablement l'attendre de lui (al. 3). Le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP (al. 4). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (cf. ATF 134 IV 5 c.4.4.2; cf. également, sur tous ces points, TF 6B_541/2007 du 13 mai 2008, c.2.2 et la jurisprudence citée). 4.3.2 En l'espèce, M. _____ ne motive pas en quoi le premier juge aurait retenu à tort un pronostic défavorable. On ne peut que donner raison au premier juge. En effet, l'appelant a déjà été condamné à six

- 27 - reprises. Il a en outre récidivé pour des infractions à la loi sur la circulation routière et a multiplié les actes de violence en minimisant la portée de ceux-ci et en reportant la responsabilité sur les autres: tant les gendarmes que son ex-amie et que son ex-employé. L'octroi du sursis n'entre dès lors pas en considération. L'appel doit également être rejeté sur ce point. 5. En conclusion, l'appel est admis en ce qui concerne le montant du jour-amende et rejeté pour le surplus. Vu la mesure dans laquelle l'appelant succombe sur ses conclusions, les frais de la procédure d'appel selon l'art. 428 CPP doivent être mis à sa charge à raison des trois-quarts, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1, 1ère phrase, CPP). Les frais comprennent l'émolument (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) qui se monte à 2'460 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]). Les frais de deuxième instance à la charge de l'appelant sont ainsi arrêtés à 1'845 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.